



## COMMISSION REGIONALE D'APPEL SPORTIF

### PV N°10 de la réunion du Vendredi 03 Février 2023

Président : Nadhirou-Moussa YOUSOUF Secrétaire de séance : Hassani Kambi OUSSENI

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED, Abdoudou AOULADI

Absents : Zakaria SOULAIMANA, El-Habib Ben ISSOUF, Boinamani BACHIROU, Ishaka RACHIDI

Ordre du jour :

- Approbation du PV N°9 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel

Approbation du PV N°9 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-Verbal n°9 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 27 janvier 2023 étant en cours de rédaction n'a pas pu être approuvé par les membres présents.

Examen et traitement des dossiers en appel

### **Dossier n°1 : Enfants de Mayotte, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club Enfants de Mayotte contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

#### **Rappel des faits :**

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club Enfants de Mayotte, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 et un éducateur diplômé d'un CFF2 »

#### **Décision de la CRT :**

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (2 Educateurs : 1 CFF1 et 1 CFF2) =  $(85€ \times 2 = 170€) \times 10 \text{ matchs} + (85€ \times 1 = 85€) \times 12 \text{ matchs} = 2\,720€$
- Le club a joué 22 matchs en infraction, dont 14 après la date d'échéance pour se mettre en conformité (14 matchs = 14 points en moins au classement général)

#### **La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de ligue,**

Pris connaissance de l'appel du club Enfants de Mayotte envoyé par courriel le 23/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club Enfants de Mayotte en date du 23/01/2023 et après audition, Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 03/02/2023 :

**Pour le club Enfants de Mayotte :**

Monsieur Attoumani MOGNE MALI – Dirigeant du club  
Monsieur Missibahou BOURA – Educateur du club  
Monsieur Said AHAMADA – Educateur du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club Enfants de Mayotte a fait valoir que :

La CRT s'est trompée en ne comptabilisant que 2 éducateurs (2 BMF), elle a oublié de comptabiliser leur CFF1. En fait le club Enfants de Mayotte dispose de 3 éducateurs : 2 éducateurs diplômés d'un BMF et 1 éducateur diplômé d'un initiateur 1.

Un des BMF (Misbahou BOURA) couvre l'animateur senior et Saindou SOILIH I est diplômé d'un initiateur 1, équivalent, d'un CFF1.

Considérant après vérification que le club Enfants de Mayotte dispose de 3 éducateurs :

- Monsieur Said AHAMADA = BMF
- Monsieur Missibahou BOURA = BMF mais sa licence est enregistrée le 09/08/2022.
- Monsieur Saindou SOILIH I = initiateur 1, l'équivalent d'un CFF1 mais sa licence est enregistrée le 04/08/2022.
- 

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, d'un initiateur II ou CFF2 et d'un initiateur I ou CFF1.

Considérant que la licence de Missibahou BOURA, qui couvre l'Animateur Senior est enregistrée le 09/08/2022

Considérant que la licence de Saindou SOILIH I, initiateur 1, est enregistrée le 04/08/2022.

Considérant que le club a joué 11 matchs en infraction du 27/05/2022 au 08/08/2022 avec un éducateur manquant.

Considérant qu'aux termes des articles 46-6 - STATUT DES ÉDUCATEURS

- 1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs :
  - a- Régional 1 et Régional 2 : Un (1) BEES1 ou BMF responsable de l'équipe première à partir de la saison 2024 Un (1) BEES1 ou BMF Un (1) BEF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1.
  - b- Régional 3 : Un (1) Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2 et un (1) Initiateur I ou CFF1
  - c- Régional 4 : Un (1) Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première et un (1) Initiateur I ou CFF1
  - d- Régional 1 et Régional 2 Féminin : Un (1) éducateur responsable du club.
- 2- Tous les clubs doivent présenter au moins un (1) candidat aux stages de formation des cadres au cours de la saison.
- 3- Désignation de l'éducateur :
  - a- Les clubs participants aux championnats R1, R2, R3, R4, U18, U15, U13, U11 et U9, championnats féminins doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat.



b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante: - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€.

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de Régional 1 et de 85€ pour les autres divisions. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension ...)

Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquée en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédure particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amende conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la CRT dont appel ;**
- **D'annuler le retrait de 14 points infligé à Enfants de Mayotte ;**
- **D'infliger une amende de 85x11= 935 € à Enfants de Mayotte ;**



## **Dossier n°2 : AS Neige, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club AS Neige contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

### **Rappel des faits :**

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club AS Neige car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 »

### **Décision de la CRT :**

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur : 1 CFF1) = (85€ X 1 = 85€) X 18 matchs = 1 530€
- Le club a joué 18 matchs de championnat en infraction du 28/05/2022 au 27/10/2022 (6 matchs = 6 points en moins au classement général)

### **La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de ligue,**

Pris connaissance de l'appel du club AS Neige envoyé par courriel le 24/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel du club AS Neige en date du 24/01/2023 et après audition,  
Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

### **Après audition du 03/02/2023 :**

#### **Pour le club AS Neige :**

Monsieur Saidina ZAHARIYOU – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club AS Neige a fait valoir que :

La licence de Nakidi OMAR, éducateur diplômé d'un initiateur 1, équivalent à un CFF1, est validée le 30/06/2022, de ce fait l'AS Neige n'est pas en infraction.

Considérant après vérification que la licence de Nakidi OMAR est validée le 07/07/2022.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – a- du RI 2022, un club évoluant en Régional 2 doit disposer d'un BEES ou BEF responsable de l'équipe première, d'un initiateur II ou CFF2 et **deux initiateurs I ou CFF1.**

Considérant que l'AS Neige dispose d'un BMF (Ben Ismael SAID), d'un Animateur Senior (Mohamed DJANFAR) qui couvre le CFF2, d'un initiateur 1 (Nakidi OMAR) à la date du 07/07/2022, parce conséquent, il manque à l'AS Neige un éducateur CFF1 pour être en conformité au statut des éducateurs.





Considérant que l'AS Neige a régularisé sa situation le 13/09/2022, licence de l'éducateur Attoumani MOUSSA, diplômé d'un initiateur 1, enregistrée le 13/09/2022.

Considérant par ailleurs que AS NEIGE avait bien saisi la licence renouvellement n°78651338 de Mr MLAMALI Soyifoudine le 14/05/2022, qu'il s'agit bien d'une licence BMF avec un contrat allant jusqu'au 31/12/2022. Considérant que cette licence n'a jamais été validée par ligue sans raison particulière pour dire que cette situation est anormale et ne peut être imputé au club. Considérant par ailleurs que MLAMANI Soyifoudine a démissionné de AS NEIGE par courrier reçu à la ligue le 27 juin 2022 et sa licence à Bandréle Foot est enregistrée courant août 2022. Considérant qu'aux termes de l'article 46-6- d- « Un protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique ».

Considérant que le club AS NEIGE n'a jamais été informé par la ligue de cette démission et qu'aucune décision de la commission technique ne lui a été adressée pour dire que sa licence à AS NEIGE couvre à minima jusqu'au 27 août 2022. Ainsi AS NEIGE serait en règle au 07 juillet 2022.

Quand bien même la licence de MLAMANI Soyifoudine ne doit pas être tenu compte auprès de AS NEIGE, le club se retrouvera en infraction par manque d'un éducateur lors de 3 rencontres du 30/07/2022, 06/08/2022 et 20/08/2022.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante : - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).



Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédure particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amende conformément à leur situation décrite ci-dessus.

Considérant

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la CRT dont appel ;**
- **D'annuler le retrait des 6 points infligé à AS NEIGE ;**
- **D'infliger une amende de  $85 \times 15 = 1255$  € à AS NEIGE ;**

---

### **Dossier n°3 : Pamandzi SC, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club Pamandzi SC contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

#### **Rappel des faits :**

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club Pamandzi SC car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 ou I2 »

#### **Décision de la CRT :**

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1 870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (matchs de championnat joués en infraction du 28/05/2022 au 17/12/2022)

**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de ligue.**

Pris connaissance de l'appel du club Pamandzi SC envoyé par courriel le 29/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club Pamandzi SC en date du 29/01/2023 et après audition,

Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 03/02/2023 :

Pour le club Pamandzi SC :

Monsieur CHEBANI MOUHAMADI – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club Pamandzi a fait valoir que :

Jérôme FAYOLLE, dirigeant au sein du club Pamandzi SC est bien titulaire d'un Initiateur 2 mais lors de la saisie de sa licence d'éducateur le 01/01/2022 il lui a été impossible de fournir son diplôme. La sanction ne doit pas s'appliquer à l'équipe première.

Considérant après vérification que Jérôme FAYOLLE est bien diplômé d'un Initiateur 2 obtenu en 1999 à la Ligue Rhône Alpes.

Considérant que Jérôme FAYOLLE ne possède aucune licence d'éducateur au sein du club Pamandzi SC par conséquent Pamandzi SC n'a pas d'éducateur diplômé d'un Initiateur 2.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Senior responsable de l'équipe première, **d'un initiateur II ou CFF2** et d'un initiateur I ou CFF1.

Considérant que Pamandzi SC dispose d'un Animateur Senior (Raouzibadi SUBRA), d'un initiateur 1 (Amada FADUL) à la date du 30/07/2022, parce conséquent, il manque à Pamandzi SC un éducateur CFF2 pour être en conformité au statut des éducateurs.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante : - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).



Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédure particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amende conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la CRT dont appel**
- **D'annuler le retrait de 14 points infligé à Pamandzi SC**
- **D'infliger une amende de remettre à Pamandzi SC**

---

#### **Dossier n°4 : Miracle du Sud, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club Miracle du Sud contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

#### **Rappel des faits :**

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club Miracle du Sud car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 ou I2 »

#### **Décision de la CRT :**

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 11 matchs = 935€
- Retrait de 3 points en moins au classement général (championnat joué en infraction du 28/05/2022 au 28/08/2022)

**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du club Miracle du Sud envoyé par courriel le 24/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la décision de la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux du 4 mars 2020 : Appel du Miracle du Sud d'une décision de la Ligue de Mayotte

Vu l'appel du club Miracle du Sud en date du 24/01/2023 et après audition,

Considérant que le club Miracle du Sud s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,





Après audition du 03/02/2023 :

**Pour le club Miracle du Sud :**

Nassur SOUFFOU – Dirigeant – Secrétaire Général  
Assadi BOINA – Dirigeant – Président

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club Miracle du Sud a fait valoir que :

- Il a bien respecté ses obligations en matière d'éducateurs pour la saison 2022 parce que l'éducateur Ambdillahi ALI SOILIH I dispose d'un CFF2
- Il n'y a pas eu de certification depuis 2019.
- Il a fait une demande de dérogation concernant le cas de son éducateur Ambdillahi ALI SOILIH I dans l'attente de sa certification pour le CFF2 mais il n'a pas obtenu de réponse.
- Au total Miracle du Sud dispose d'un Animateur Senior, un initiateur 2, un CFF2 et un Initiateur 1 et un CFF1
  
- La CRT n'a pas respecté l'article 46 VI 1 c du RI dans la mesure où la procédure pour l'application de la sanction n'a pas été respectée, **les clubs en infraction doivent être notifier par une mise en demeure.**
- L'envoi d'un simple PV (PV n°1 de la CRT du 29 juillet 2022) de la sous-commission des éducateurs faisant un état des éducateurs à tous les clubs **ne constituent pas une mise en demeure.**
- Demande à la CRAS d'infirmier les décisions prises dans le PV n°2 de la CRT.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Senior responsable de l'équipe première, **d'un initiateur II ou CFF2** et d'un initiateur I ou CFF1.

Après vérification :

- Monsieur Ambdillah ALI SOILIH I a seulement participé aux formations pour les modules U13, U15, U17-U19 mais n'a pas certifié donc il ne dispose pas d'un CFF2.
- La Licence de Monsieur Amir ALI, diplômé d'un CFF2, a été enregistrée le 22/08/2022.

Le club se retrouverait donc en infraction pour les 3 matchs du 30/07/2022, 06/08/2022 et 20/08/2022. La demande de dérogation non répondue sera considérée comme refusée.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante : - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.



d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédures particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amende conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la CRT dont appel**
- **D'annuler le retrait des 3 points infligé à MIRACLE DU SUD**
- **De maintenir la sanction financière à MIRACLE DU SUD**

---

**Dossier n°5 : ASO Espoir de Chiconi, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club ASO Espoir de Chiconi contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club ASO Espoir de Chiconi car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 ou I2 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1 870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (championnats joués en infraction du 28/05/2022 au 17/12/2022)



**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du club ASO Espoir de Chiconi envoyé par courriel le 29/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club ASO Espoir de Chiconi en date du 29/01/2023 et après audition,

Considérant que le club ASO Espoir de Chiconi s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03/02/2023 :

Pour le club ASO Espoir de Chiconi :

Madi Mari MADI-BOINAMANI

Djalalaine DJAMAL

Albdawy MATTOIR

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club ASO Espoir de Chiconi a fait valoir que :

- La licence de l'éducateur Djalalaine DJAMAL déposée le 16/09/2022 ne fut pas traitée que le 23 décembre 2022, ce délai est anormal, de plus, la demande de licence a été simplement supprimée.
- Le délai de mise en demeure de 60 jours n'a pas été respecté à partir de la réception du courrier et demande la prise en compte de ce délai pour la sanction sportive.
- Il y a une différence entre l'obligation de déclaration de l'éducateur et la possession de la licence d'éducateur. Le fait que le titulaire du diplôme requis ait été désigné mais ne possède pas de licence ne peut pas être considéré comme une infraction.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Senior responsable de l'équipe première, **d'un initiateur II ou CFF2** et d'un initiateur I ou CFF1.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante : - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.



e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédures particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amende conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la CRT dont appel**
- **D'annuler le retrait des 14 points infligé à ASO ESPOIR DE CHICONI**
- **De maintenir la sanction financière à ASO ESPOIR DE CHICONI**

#### **Dossier n°6 : TCO de Mamoudzou, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club TCO de Mamoudzou contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club TCO de Mamoudzou car il lui manquait deux éducateurs diplômés d'un CFF2 ou I2 et d'un CFF1 ou I1 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (2 Educateurs 1 CFF1 & CFF2) =  $(85€ \times 2 = 170€) \times 13 \text{ matchs} + (85€ \times 1 = 85€) \times 2 \text{ matchs} = 2\,380€$
- Retrait de 7 points en moins au classement général (championnats joués en infraction du 28/05/2022 au 11/10/2022 et du 11/10/2022 au 30/10/2022)

**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du club TCO de Mamoudzou envoyé par courriel le 27/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;





Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel du club TCO de Mamoudzou en date du 27/01/2023 et après audition,  
Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03/02/2023 :

Pour le club TCO de Mamoudzou :

Monsieur Hakim HAMADA – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club TCO Mamoudzou a fait valoir que :

- Il dispose bien d'un éducateur Initiateur 1 et d'un éducateur BMF mais n'ont pas pu saisir leurs licences.
- Malgré leur relance pour faire valider ces licences la Ligue n'a pas donné suite.

Après vérification, il existe bien des échanges courriels entre la Ligue et TCO Mamoudzou, pour Amed Ali ABDALLAH (Initiateur 1), il est mentionné « manque visite médicale » et pour Kaisse NIZARI ABDALLAH (BMF), il est mentionné « l'éducateur n'est pas à jour de formation continue, vous ne pouvez pas procéder à la demande ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Senior responsable de l'équipe première, **d'un initiateur II ou CFF2** et d'un initiateur I ou CFF1.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante : - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€.

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).



Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.

Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédures particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amande conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la CRT dont appel**
- **D'annuler le retrait des 7 points infligé à TCO DE MAMOUDZOU**
- **De maintenir la sanction financière à TCO DE MAMOUDZOU**

---

#### **Dossier n°7 : Espoir de Mtsapéré, infraction du club par rapport au statut des éducateurs**

Appel du club Espoir de Mtsapéré contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club Espoir Mtsapéré car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 ou I1 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF1) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1 870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (championnat en infraction du 28/05/2022 au 17/12/2022)

**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du club Espoir Mtsapéré envoyé par courriel le 24/01/2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club Espoir Mtsapéré en date du 24/01/2023 et après audition,

Considérant que le club Espoir Mtsapéré ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03/02/2023 :



Pour le club Espoir Mtsapéré :

Noté l'absence des dirigeants de Espoir Mtsapéré pourtant dûment convoqués.  
Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club Espoir Club a fait valoir que :

La sanction n'est pas appropriée à la situation de leur club.

Considérant après vérification que le club Espoir Mtsapéré n'a enregistré aucune licence d'éducateur diplômé d'un CFF1 ou I1 durant toute la saison 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022, un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un Animateur Senior responsable de l'équipe première, **d'un initiateur II ou CFF2** et d'un initiateur I ou CFF1.

Considérant que Espoir Mtsapéré dispose d'un BMF (Pierre Abdoulaye CAMARA) et d'un Initiateur 2 (Badrou RADJAB).

Considérant que Espoir Mtsapéré n'a pas un éducateur diplômé d'un initiateur 1.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que - « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante: - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'à partir de 28 juillet 2022 la Ligue de Mayotte devrait normalement envoyer une lettre recommandée ou un courriel à chaque club des championnats se trouvant en infraction au regard de ses obligations en matière d'éducateurs, afin de l'informer de sa situation qu'à partir de la réception par le club de cette lettre ou de ce courriel, celui-ci devrait alors se voir infliger un retrait d'un point au classement par match disputé en situation irrégulière.



Considérant que la ligue s'est contentée de publier un PV sur son site internet sans notifier aux clubs concernés de leur situation pour dire que les conditions d'application de retrait de point ne sont pas requises et ne peuvent donc être appliquées en l'espèce.

Néanmoins l'application des dispositions relatives aux amendes ne requièrent pas de procédures particulières, l'équipe enfant de Mayotte devra donc payer une amande conformément à leur situation décrite ci-dessus.

**Décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la commission technique dont appel**
- **D'annuler le retrait des 14 points infligé à ESPOIR DE MTSAPERE**
- **De maintenir la sanction financière à ESPOIR DE MTSAPERE**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football.***

**Président**  
**Nadhirou-Moussa YOUSOUF**

**Secrétaire général**  
**Boinamani BACHIROU**